

privées, lorsque l'intérêt public est en jeu. Aujourd'hui, cette ingérence — faite pour le bien de la communauté — est devenue une chose si naturelle qu'on la remarque rarement ; peu de personnes réfléchissent que cette immixtion est un signe de la suprématie du Parlement. Le *statute-book* est plein d'Acts, par lesquels le Parlement accorde des privilèges ou des droits à des particuliers ou impose à d'autres des charges ou des obligations particulières. Tel est le cas pour tout Act de chemin de fer ; mais celui-là ne peut concevoir le plein effet, et en général l'action bienfaisante de la souveraineté parlementaire, qui n'a pas consulté un volume ou deux de ce qu'on appelle les *Local and Private Acts*. Ces Acts sont des Acts du Parlement au même titre que n'importe quel *Statute* du royaume. Ils concernent toutes sortes de choses : chemins de fer, ports, docks, établissement d'exploitations privées, etc. Il faut ajouter les Acts validant les mariages, qui — en raison de quelque vice de forme ou autre — n'avaient pas été régulièrement célébrés, et les Acts, assez communs pendant un moment, mais rares aujourd'hui, concernant le divorce.

Une autre classe de *statutes* demande à être mentionnée avec plus de soin qu'on ne le fait d'ordinaire ; ce sont les *Acts of Indemnity*.

Un *Act of Indemnity* est une loi dont l'objet est de légaliser une opération qui, au moment où elle fut faite, était illégale, ou bien de décharger certains individus de la responsabilité qu'ils ont encourue en raison de la violation de la loi. Des dispositions de ce genre furent votées annuellement, avec une assez grande régularité, pendant plus d'un siècle (1727-1828), en vue de soustraire les *Dissidents* des pénalités qu'ils en avaient encourues en acceptant des fonctions municipales sans s'être rendus éligibles à ces fonctions par une communion reçue selon les rites de l'Eglise anglicane. Nous étudierons plus particulièrement ces *Acts* dans un chapitre suivant (1). Ce que nous devons noter

(1) Voyez *infra*, chap. v.

maintenant, c'est que ces dispositions législatives, bien qu'elles soient en réalité la légalisation de l'illégalité, constituent l'exercice suprême et sont en même temps la preuve la plus décisive du souverain pouvoir.

Nous avons considéré jusqu'ici la souveraineté parlementaire au point de vue positif. Examinons maintenant son côté négatif.

II. *Absence de tout autre pouvoir législatif concurrent.* — Le Roi, chacune des Chambres du Parlement, le corps électoral et les cours de justice, ont, ou peuvent sembler avoir prétendu posséder un pouvoir législatif indépendant. Nous allons voir cependant, en étudiant la question, qu'aucune de ces prétentions ne peut être considérée comme fondée.

Il n'y a pas d'autre autorité législative.

1. *Le Roi.* — L'autorité législative résidait originairement dans le Roi en son conseil (1) ; même après le commencement de la législation parlementaire, il existait, à côté de cette législation, un système de législation royale sous la forme d'ordonnances (2), et plus tard de proclamations.

Le Roi.

Ces proclamations avaient à peu près force de loi ; en 1539, l'Act 31 Henry VIII, c. 8, donna formellement pouvoir à la Couronne de légiférer au moyen de proclamations. Cet Act est si court et si significatif qu'on peut bien le reproduire *in extenso*. « Le Roi, y est-il dit, peut, pour la durée de son règne, avec l'avis de son Conseil, ou de la majorité de son Conseil, lancer des proclamations sous telles pénalités qu'il jugera nécessaires ; elles seront observées comme si elles étaient édictées par Act du Parlement ; toutefois, le présent Act ne portera pas atteinte à l'héritage d'une personne quelconque, à ses fonctions, à ses libertés,

Loi des proclamations.

(1) Voyez STUBBS, *Constitutional History*, I, p. 126-128, et t. II, p. 245-247.

(2) *Ibid.*, II, ch. xv.

« à ses biens, à ses meubles, ni à sa vie ; quiconque, sciement, enfreindra un article des dites proclamations, « payera l'amende, ou encourra l'emprisonnement, comme « il sera ordonné dans les dites proclamations. Le contre-venant qui quitterait le royaume pour échapper aux « conséquences de son infraction sera considéré comme « traître (1) ».

Cette disposition marque le plus haut point d'autorité légale qui fut jamais revendiquée par la Couronne ; c'est probablement à cause de son opposition avec l'esprit général du droit anglais, qu'il fut abrogé sous le règne d'Edouard VI. Il est curieux de noter les effets révolutionnaires qu'aurait produits cet Act, s'il était resté en vigueur. Il aurait pu avoir deux conséquences : d'abord, un roi d'Angleterre serait devenu presque aussi despotique qu'un roi de France ; ensuite, cet Act aurait établi une distinction entre les « lois » proprement dites, faites par la législature, et les « ordonnances », ayant force de loi, quoique n'étant pas strictement des lois, mais constituant des décrets du pouvoir exécutif plutôt que des Acts de la législature. Cette distinction existe, sous une forme ou une autre, dans la plupart des Etats du continent et ne laisse pas d'être d'une grande utilité pratique. Dans les Etats étrangers, généralement la législature se borne à poser des principes généraux de législation et abandonne au pouvoir exécutif, avec grand avantage pour le public, le soin de compléter les lois par des décrets ou des règlements. Le fatras et la prolixité des dispositions législatives anglaises sont dus, en grande partie, aux vains efforts du Parlement pour réglementer tous les détails de la législation. Ce danger est devenu si apparent qu'é, dans les temps modernes, les Acts du Parlement contiennent constamment des dispositions chargeant le Conseil privé, les juges, ou quelque autre corps, de faire des règlements, en vertu de la loi, pour les détails qui

(1) 31 Henry VIII, cap. 8.

n'ont pu être fixés par le Parlement. Mais cela n'est qu'une atténuation maladroite (1) d'un défaut reconnu ; la substance, non moins que la forme même de la loi, seraient probablement bien améliorées si le gouvernement exécutif de l'Angleterre pouvait, comme celui de la France, au moyen de décrets, ordonnances ou proclamations ayant force de loi, prescrire les mesures de détail destinées à assurer l'application des principes généraux contenus dans les Acts de la législature (2). Ici, comme dans quelques autres hypothèses, des restrictions sagement apportées par nos ancêtres au développement du pouvoir royal, constituent aujourd'hui des obstacles inutiles à l'action du gouvernement exécutif. L'abrogation de l'Act 31 Henry VIII, c. 8, a rendu impossible la législation gouvernementale avec tous ses défauts et tous ses mérites, et n'a laissé aux proclamations que la valeur qu'elles peuvent avoir selon le *common law*. L'étendue exacte de cette autorité fut, il est vrai,

(1) Un publiciste critique les mots « atténuation maladroite d'un défaut reconnu », parce qu'ils condamnent, en Angleterre, un système qui, tel qu'il existe à l'étranger, n'est pas sans grande utilité pratique. Toutefois, l'expression critiquée peut être justifiée. Dans le système anglais, des *statutes* détaillés sont votés, et le pouvoir de faire les règlements en vertu du *statute*, par exemple par ordonnance en conseil ou autrement, n'est admis que dans les cas où il est manifestement inconvenant au premier chef, ou pratiquement impossible d'insérer les règlements dans le *statute*. Dans le système étranger, en particulier dans le système français, la forme des lois, ou en d'autres termes des *statutes*, est dominée d'une façon permanente par la certitude qu'ont les législateurs, les rédacteurs des projets, que la loi sera complétée par des décrets. Les *statutes* anglais s'efforcent, avec très peu de succès, d'assurer dans tous ses détails l'exécution des lois. Les lois étrangères sont ce que toute loi doit être, l'établissement de principes généraux.

(2) Des événements récents, tel que le décret pour la sécularisation du Panthéon rendu par le gouvernement français, ont attiré l'attention sur l'autorité législative considérable, bien que subordonnée, que possède le Président de la République française. Voyez au sujet de ces pouvoirs législatifs, M. F. BŒUF, *Droit administratif*, 4^e édit., p. 41.

douteuse pendant quelque temps. Mais, en 1610, une opinion solennelle, ou protestation des juges (1), établit la doctrine moderne, à savoir que les proclamations royales n'ont, en aucun sens, force de loi; elles servent à attirer l'attention publique sur la loi; elles ne peuvent imposer par elles-mêmes à personne une obligation légale, un devoir qui ne serait pas imposé par le *common law* ou par un Act du Parlement. En 1766, Lord Chatham tenta de prohiber, par une proclamation, l'exportation du blé; mais l'*Act of Indemnity* (7 George III, c. 7) passé à la suite de cette tentative, peut être considéré comme la dernière disposition législative relative à une prétention de la Couronne de légiférer par voie de proclamation.

Les principaux cas (2) où, dans les temps modernes, les proclamations ou ordonnances en Conseil peuvent avoir un effet quelconque, sont les suivants: lorsque, selon le *common law*, une proclamation est la façon régulière non de légiférer, mais d'annoncer la volonté exécutive du roi. C'est ainsi que le Parlement est convoqué par voie de proclamation; — ou bien encore, lorsqu'il s'agit de l'autorité des ordon-

(1) Voyez COKE, *Rep.* XII, p. 74; — GARDINER, *History of England*, II, p. 104-105.

(2) En de rares hypothèses, qui sont des vestiges du temps où le roi d'Angleterre était le véritable « souverain » au sens technique du terme, la Couronne exerce des fonctions législatives en vertu de la prérogative. C'est ainsi que la Couronne peut légiférer, par voie de proclamations ou d'ordonnances en conseil, pour un pays nouvellement conquis (*Campbell*, v. *Hall*, Cowp. 204); elle a revendiqué le droit, quoique la validité de cette prétention soit douteuse, de légiférer pour les îles de la Manche par voie d'ordonnance en conseil. *In the matter of the States of Jersey*, 9 Moore P. C. n. s. 184, 262. Voyez STEPHEN, *Commentaries*, 8^e éd., I, p. 100-102. Les Acts du Parlement applicables aussi aux îles de la Manche, sont, je le sais, étendus ordinairement aux îles par voie d'ordonnance en conseil. Toutefois, il est absolument indiscutable qu'un Act du Parlement peut, en tous cas, dépasser l'effet d'une ordonnance en conseil, qu'un Act de ce genre est, *proprio vigore*, obligatoire dans toutes les parties des possessions britanniques auxquelles il s'applique.

nances en Conseil est reconnue par un Act du Parlement.

2^o *Résolutions de l'une des Chambres du Parlement.* — La Chambre des Communes, tout au moins, a de temps à autre, semblé revendiquer, pour ses résolutions, quelque chose de semblable à l'autorité légale. Ce qui est certain, c'est que cette prétention est insoutenable; mais il y a quelque difficulté à définir avec précision l'effet exact reconnu par les tribunaux aux résolutions de chacune des Chambres.

Résolutions de chacune des Chambres du Parlement.

Deux points, toutefois, sont bien établis:

a) La résolution prise par l'une ou l'autre des Chambres n'est pas une loi. Cela résulte nettement de l'affaire *Stockdale* contre *Hansard* (1). Le point principal de la décision dans cette affaire, c'est qu'un document diffamatoire (*libellous*) ne cessait pas d'être un *libel*, parce qu'il avait été publié par ordre de la Chambre des Communes, ou parce que la Chambre avait ensuite résolu que le pouvoir de publier le rapport contenant le document incriminé se rattachait essentiellement aux fonctions constitutionnelles du Parlement.

Résolutions de l'une des Chambres.

b) Chaque Chambre du Parlement a un contrôle complet sur ses propres *délibérations*; elle a aussi le droit de se protéger elle-même en faisant emprisonner, pour *contempt*, toute personne qui commet un préjudice à son égard ou se rend coupable d'un affront envers elle. Aucun tribunal de droit (*Court of Law*) ne peut discuter la façon dont chaque Chambre exerce les pouvoirs que la loi lui confère (2).

La difficulté pratique git dans la conciliation de la première et de la seconde de ces propositions. Elle est bien mise en lumière par la comparaison proposée par M. le Juge Stephen, entre une résolution de la Chambre des Com-

(1) 9 A. et E. 1.

(2) Voyez *Stockdale* v. *Hansard*, 9 A. et E. 1; *Case of Sheriff of Middlesex*, 11 A. et E. 273; *Burdett* v. *Abbot*, 14 East, 1, 111, 131; *Bradlangh* v. *Gossett*, 12 Cf. B. D. 272.

munes et la discussion d'un tribunal qui statue sans appel.

« Je ne dis pas, est-il dit dans son jugement, que la résolution de la Chambre soit le jugement d'un tribunal qui n'est pas soumis à notre revision ; mais il y a beaucoup de rapport avec un jugement de ce genre. La Chambre des Communes n'est pas une cour de Justice ; cependant, l'effet du privilège qu'elle possède de régler elle-même ses affaires intérieures l'investit pratiquement d'un caractère judiciaire, quand la Chambre a à appliquer à des cas particuliers les dispositions des Acts du Parlement. Nous devons présumer qu'elle remplit convenablement cette fonction et qu'elle apporte un juste respect des lois à la confection desquelles elle prend une si grande part. Si sa décision n'est pas d'accord avec la loi cela ressemble à l'hypothèse où un juge, dont la décision serait sans appel commettrait une erreur. Il n'y a rien d'étonnant à reconnaître qu'une telle erreur est possible. Si, par exemple, un jury, dans une affaire criminelle, rend un verdict critiquable, la loi ne fournit pas de remède. La maxime « il n'y a pas de maux sans remèdes », ne signifie pas, comme on le suppose quelquefois, qu'il existe un remède légal pour tout dommage moral ou politique. Si elle signifiait cela, elle serait manifestement fautive. Il n'y a aucun remède légal pour la violation d'une promesse solennelle qui n'a pas été faite par écrit et qui a été donnée sans examen, pas plus que pour bien des cas de diffamation orale ; et cependant, chacune de ces diffamations peut entraîner une ruine complète. Il n'y en a pas non plus pour une législation oppressive, bien qu'elle puisse réduire pratiquement des hommes à l'esclavage ; il n'y a pas non plus de remède pour le pire dommage causé aux personnes et à la propriété par la plus injuste et la plus cruelle des guerres. Cette maxime signifie seulement que dommage légal et remède légal sont des termes corrélatifs ; il serait plus clair et plus correct de renverser ainsi la proposition et de dire : Là où il n'y a

« pas de remède légal, il n'y a pas de mal légal ».

La loi établit donc ceci. Chaque Chambre du Parlement a les pouvoirs les plus larges en ce qui touche ses propres affaires ; elle peut, comme un tribunal, faire arrêter pour *contempt* toute personne qui, au jugement de la Chambre, se rend coupable d'une insulte ou d'un affront envers la Chambre. L'affaire du *Shériff de Middlesex* (2) est la manifestation la plus énergique de ce droit. Ce Shériff fut emprisonné pour *contempt* en vertu d'un mandat lancé par le *Speaker*. Chacun savait que le prétendu *contempt* n'était pas autre chose que l'obéissance du Shériff à un jugement de la Cour du Banc de la Reine dans l'affaire *Stockdale* contre *Hansard* et que, s'il était emprisonné par ordre de la Chambre, c'était parce qu'il avait exécuté ce jugement en saisissant les biens du défendeur *Hansard*. Aussi, quand le Shériff fut amené au moyen d'un *writ d'Habeas Corpus* devant le Banc de la Reine, les Juges déclarèrent qu'ils ne pouvaient rechercher en quoi consistaient les *contempts* pour lesquels le Shériff avait été emprisonné sur l'ordre de la Chambre. En d'autres termes, les tribunaux ne prétendent pas avoir le droit de protéger leurs propres fonctionnaires contre un emprisonnement ordonné par la Chambre des Communes à raison d'un prétendu *contempt* commis envers la Chambre, alors même que le dit *contempt* ne serait pas autre chose qu'un acte d'obéissance aux tribunaux. D'un autre côté, une déclaration, une résolution de l'une des Chambres n'est, en aucun sens, une loi. Supposons que X, sur l'ordre de la Chambre, ait commis une voie de fait sur A, hors de la Chambre, sans que cela se rattache à un acte accompli dans la Chambre et en supposant qu'il n'agit pas en vertu d'un mandat d'arrêt lancé contre A pour *contempt*. Ou bien encore, supposons que X se soit rendu coupable de quelque offense entraînant une amende en vertu d'un Act du Parlement et

(1) *Bradlaugh v. Gossett*, 12 Q. B. D. 271, 285.

(2) 11 A. et E. 273.



que cette amende soit recouvrable par A en tant que dénonciateur. Nulle résolution de la Chambre des Communes, ordonnant ou approuvant l'acte de X, ne pourrait être invoquée par X comme excuse légale aux poursuites civiles ou criminelles dirigées contre lui (1). Si l'on demande la preuve de ceci, on la trouvera dans l'Act 3 et 4 Vict., c. 9. L'objet de cet Act, voté à la suite de la controverse soulevée par l'affaire *Stockdale* contre *Hansard*, est de fournir une protection sommaire aux personnes employées à la publication des documents parlementaires qui sont, il faut le noter, des documents publiés par ordre de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement. La nécessité de cet Act est la preuve la plus éclatante qu'un ordre de la Chambre n'est pas, par lui-même, une excuse légale pour la publication d'écrits qui, sans cela, constitueraient des diffamations (*libellous matters*). La Chambre des Communes, « en recourant à « l'autorité de la législature tout entière pour donner effet « à l'argumentation qu'elle avait vainement présentée « au cours des débats (de l'affaire *Stockdale* contre *Hansard*) et en ne relevant pas appel contre le jugement de la « Cour du Banc de la Reine, avait, en réalité, admis la correction de ce jugement et affirmé le grand principe sur lequel il était fondé, à savoir, qu'aucune Chambre séparée de la législature ne peut, par un exercice quelconque de ses prétendus privilèges, altérer, suspendre ou infirmer une loi reconnue du pays, ou gêner le recours qu'a tout Anglais de demander un remède contre le grief qui lui est causé, ni entraver l'exercice et la jouissance d'un droit, lorsqu'ils lui sont reconnus par la loi (2) ».

(1) Cf. *Attorney-General v. Bradlaugh*, 14. Q. B. D. (C. A.), 667.

(2) ARNOULD, *Memoir of Lord Denman*, II, p. 70. Rien n'est plus difficile à définir que l'étendue des pouvoirs indéfinis ou des droits possédés par chaque Chambre du Parlement sous le titre de privilège ou de loi et coutume du Parlement. Les pouvoirs exercés par les Chambres, surtout, en pratique, par la Chambre des Communes, se rapprochent d'une autorité au-dessus de celle de la loi ordinaire du

3. *Vote des électeurs parlementaires.* — Dans le cours des discussions politiques, on emploie constamment des expressions qui impliqueraient que le corps des personnes chargées de choisir les membres du Parlement possèdent, d'après la Constitution anglaise, une sorte d'autorité législative. Un semblable langage, comme nous le verrons (1), n'est pas sans signification réelle; il met en lumière ce fait important que la volonté des électeurs a une influence sur l'action du Parlement. Mais toute expression qui attribue aux électeurs parlementaires une partici-

Le vote
des Électeurs
Parlemen-
taires.

pays. De par la nature des choses, le privilège du Parlement n'a jamais été l'objet d'une définition légale précise. Un ou deux points méritent d'être notés comme étant clairement établis :

1° Chaque Chambre du Parlement peut faire emprisonner quelqu'un pour *contempt*; les tribunaux n'ont pas le droit de s'opposer à l'arrestation, ni d'examiner les faits constituant le prétendu *contempt*. En conséquence, chaque Chambre peut faire jeter en prison pour *contempt* toute personne qu'elle estime coupable de *contempt*.

2° La Chambre des Lords a le pouvoir de retenir un délinquant en prison pour un temps déterminé, même au-delà de la durée de la session (MAY, *Parliamentary Practice*, 9^e éd., p. 411). Au contraire, la Chambre des Communes ne peut faire emprisonner pour une période déterminée; les individus emprisonnés par ordre de la Chambre, s'ils n'ont pas déjà été mis en liberté, sont relâchés dès la prorogation du Parlement. S'ils étaient gardés plus longtemps en prison, ils seraient mis en liberté par les tribunaux au moyen d'un *writ d'Habeas Corpus* (MAY, *Parliamentary Practice*, chap. III).

3° Un *libel* (diffamation) concernant l'une des Chambres du Parlement ou l'un de ses membres, a été souvent considéré comme *contempt* (*Ibid.*).

4° Les Chambres et tous leurs membres ont tous les privilèges, en ce qui concerne la liberté de la parole, etc., nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions (Voyez en général MAY, *Parliam. Practice*, 9^e éd., ch. III). Cf. sur le privilège parlementaire, *Shaftesbury's Case*, 6 St. Tr., 1269; *Flower's Case*, 8 T. R. 314; *Ashby v. White*, 1 Sm. L. Cas. (9^e édit.), 268; *Wilkes's Case*, 19 St. Tr. 1153; *Burdett v. Colman*, 14 East, 163; *Rex, v. Creevy*, 1 M. and S. 273; *Clarke v. Bradlaugh*, 7 Q. B. D. 38, 8 App. Cas. 334; *The Attorney-General v. Bradlaugh*, 14 Q. B. D. 667.

(1) V. *infra*, p. 66 et s.

pation légale dans la confection des lois est en contradiction complète avec la situation faite par la loi à l'électeur. Le seul droit légal des électeurs, d'après la Constitution anglaise, est d'élire les membres du Parlement. Les électeurs n'ont aucune initiative, aucun droit de sanction ou d'abrogation touchant la législation du Parlement. Aucun tribunal n'admettra un instant l'argument qu'une loi est nulle parce qu'elle est opposée à l'opinion du corps électoral ; l'opinion des électeurs s'exprime légalement par le Parlement et par le Parlement seulement. Ceci n'existe pas nécessairement dans tous les gouvernements représentatifs. En Suisse, aucun changement ne peut être introduit dans la Constitution (1) sans avoir été soumis à l'approbation ou à la désapprobation de tous les citoyens mâles, majeurs ; bien plus, une loi ordinaire qui ne modifie pas la Constitution peut, lorsqu'elle a été votée par l'Assemblée fédérale, être soumise à un vote populaire, si la demande en est faite par un certain nombre de citoyens ; elle est annulée si elle n'obtient pas un vote favorable (2).

Des cours
de Justice.

4. *Les cours de Justice.* — Une grande partie du droit anglais est, en réalité, l'œuvre des juges ; quiconque désire comprendre la nature et l'étendue de la législation judiciaire en Angleterre, doit lire l'admirable essai du professeur Pollock : *Science of Case Law* (3). La matière est trop vaste pour être envisagée ici dans toute son étendue. Tout ce que nous devons noter, c'est que l'adhésion par nos juges au précédent, c'est-à-dire leur habitude de décider d'un cas suivant le principe ou le supposé principe qui décida un cas antérieur, conduit inévitablement à la formation graduelle par les tribunaux de règles déterminées, qui sont en réalité des lois. Cette législation judiciaire peut sembler, à première vue, incon-

(1) *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, art. 118-121 ; voyez ADAMS, *The Swiss confederation*, ch. VI.

(2) *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, art. 89.

(3) POLLOCK, *Essays in Jurisprudence and Ethics*, p. 237.

ciliable avec la suprématie du Parlement. Il n'en est rien. Les juges anglais ne réclament ni n'exercent le pouvoir d'abroger un *Statute*, tandis que les *Acts* du Parlement peuvent infirmer et infirment constamment le droit fait par les juges. La législation judiciaire est, en somme, une législation subordonnée, mise en vigueur avec l'assentiment du Parlement et sous son contrôle.

B. Prétendues limites légales à la souveraineté législative du Parlement. — Tout ce qui peut être dit sur les difficultés théoriques qu'il y a dans l'établissement de limites quelconques à la souveraineté a été admirablement exposé par Austin et par le professeur Holland (1). Pour le moment, ces difficultés ne nous arrêteront pas. Il n'est pas non plus nécessaire d'examiner s'il est vrai ou non qu'il doive nécessairement se trouver, dans tout Etat, une personne ou un corps de personnes, qui, selon la Constitution, quelle que soit sa forme, puisse légalement modifier toute loi et constituer, par conséquent, le pouvoir légal suprême dans l'Etat. Tout ce que nous devons faire maintenant, c'est de compléter la preuve de cette vérité que, d'après la Constitution anglaise, le Parlement constitue cette autorité suprême législative, ou souverain pouvoir qui, suivant Austin et autres juriconsultes, doit exister dans tout Etat civilisé. Pour ce faire, examinons la valeur des diverses propositions qui ont été formulées, à diverses reprises, sur les restrictions possibles de l'autorité parlementaire ; nous allons montrer qu'aucune d'elles n'est contenue dans le droit anglais.

Les limitations proposées sont au nombre de trois (2).

(1) Voyez AUSTIN, *Jurisprudence*, I (4^e éd.), p. 270-274 ; et HOLLAND, *Jurisprudence*, 8^e éd., pp. 44-48 et 326-329. — La nature de la souveraineté a été aussi exposée avec brièveté et clarté par LEWIS, *Use and Abuse of Political Terms*, pp. 37-53.

(2) Une autre limitation a été suggérée plus ou moins distinctement par des juges tels que COKE (12 Rep. 76 ; et HEARN, *Government of England*, 2^e éd., p. 48-49) ; un Act du Parlement ne peut pas, a-t-on

Prétendues
limites
légales à la
souveraineté
législative du
Parlement.